



Et le Centre Interdépartemental de Gestion de la **Petite Couronne**
(*centre organisateur*)

co-organisent

**L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
SESSION 2023**

Filière médico-sociale – catégorie A

Période d'inscription	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date de l'épreuve d'admissibilité	Dates de l'épreuve orale d'admission
Du mardi 14 mars au mercredi 19 avril 2023	Jeudi 27 avril 2023	Examen du dossier du candidat A compter du Lundi 23 octobre 2023 au CIG Petite Couronne	Courant décembre 2023 au CIG Petite Couronne

- Les formulaires d'inscription sont à retirer en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr. Ils pourront être transmis via l'espace sécurisé des candidats, avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image.
- La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé. **En l'absence de validation dans les délais (soit au plus tard le jeudi 27 avril 2023, 23h59), la préinscription en ligne sera annulée.**
- Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission.
- Le certificat médical de dérogation aux règles normales de déroulement des épreuves, doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite de dépôt est fixée au **11 septembre 2023**.

Contact : concours@cig929394.fr

Conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif

En outre, les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).